

1945 portant extension au territoire du Togo de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

**DECRET N° 45-021 du 3 décembre 1945.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment son article 69;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 28 septembre 1939 rendant applicables au Cameroun et au Togo des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicable au Togo l'ordonnance du 6 mai 1944 susvisée;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française en France modifiée par l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant suppression de la censure pour les informations d'ordre militaire,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 juin 1945 est déclaré applicable au Togo.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'information et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Ministre des Colonies,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Information,*

André MALRAUX.

**ORDONNANCE N° 45-1282 du 15 juin 1945.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Information;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 27 août 1939, relatif à l'application du décret du 24 août 1939, concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, réprimant la publication d'information de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre;

Le Comité juridique entendu,

**ORDONNE :**

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle préventif des dessins, clichés ou écrits de toute nature destinés à être publiés en France dans la presse française est supprimé.

Fait à Paris, le 15 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République française :

*Le Ministre de l'Information,*

Jacques SOUSTELLE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Georges BIDAULT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

A. TIXIER.

*Le Ministre de la Guerre,*

A. DIETHELM.

*Le Ministre de la marine,*

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de l'Air,*

Charles TILLON.

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT**

**Douanes**

**ARRETE N° 1458 r. du 22 mai 1944.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 22 septembre 1942, approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942, fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL		
		UNITÉS de perception	QUOTITÉ des droits	
<b>I. — ARTICLES NOUVEAUX</b>				
920 à 924 b	Peaux et pelleteries préparées : tannées, corroyées ou autrement . . .	de bovidés . . . autres . . .	100 kg. brut Valeur	220 » 14 %
<b>II. — ARTICLES MODIFIÉS</b>				
95 à 99 101 a	Graisses de poissons et tous autres produits industriels provenant de la pêche . . . . .		Valeur	14 %
105-106, 106 b 110	Dents d'éléphants (défenses et machelières) et d'hippopotames. Autres matières dures à tailler. . . . .		— —	25 % 14 %
149 à 162 inclus	Fruits frais forcés ou non . . . . .	Colas . . . . . Autres : ananas, bananes, etc. . . . .	Kg. net Valeur	5 » 5 %
163 à 170 inclus	Fruits secs ou tapés entiers ou en morceaux (poudre, farine, etc.) . . . . .	Colas séchés. . . . . Autres : ananas, bananes, etc. . . . .	Kg. net Valeur	5 » 5 %
199 b	Graines de béréf. . . . .		—	14 %
223 b	Bentamaré . . . . .		Kg. net	2 70
232 b	Maniguettes . . . . .		Valeur	25 %
270	Essence de citronnelle. . . . .		—	25 %
269 b	Essence d'oranges . . . . .		—	25 %
269 a à 270	Autres huiles volatiles ou essences . . . . .		—	25 %
275 a à 275 c 276	Gommes arabiques dure, friable et déchets . . . . . Gomme à l'état naturel autres . . . . .		— —	14 % 14 %
291 b	Kinkéliba (feuilles et graines) . . . . .		—	14 %
291-292	Autres racines fraîches ou sèches, herbes, fleurs, feuilles, écorces, fruits et graines médicinaux . . . . .		—	14 %
294 à 297 inclus				
368 b	Pâtes de cellulose . . . . .		—	14 %

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 22 mai 1944.

*Pour le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes*  
DIGO.

ARRETE N° 3788/DGF/D. du 12 décembre 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décret du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxes et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée de l'A.O.F. seront liquidés par les douanes, pendant le premier semestre 1946, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1945.

P. COURNARIE.